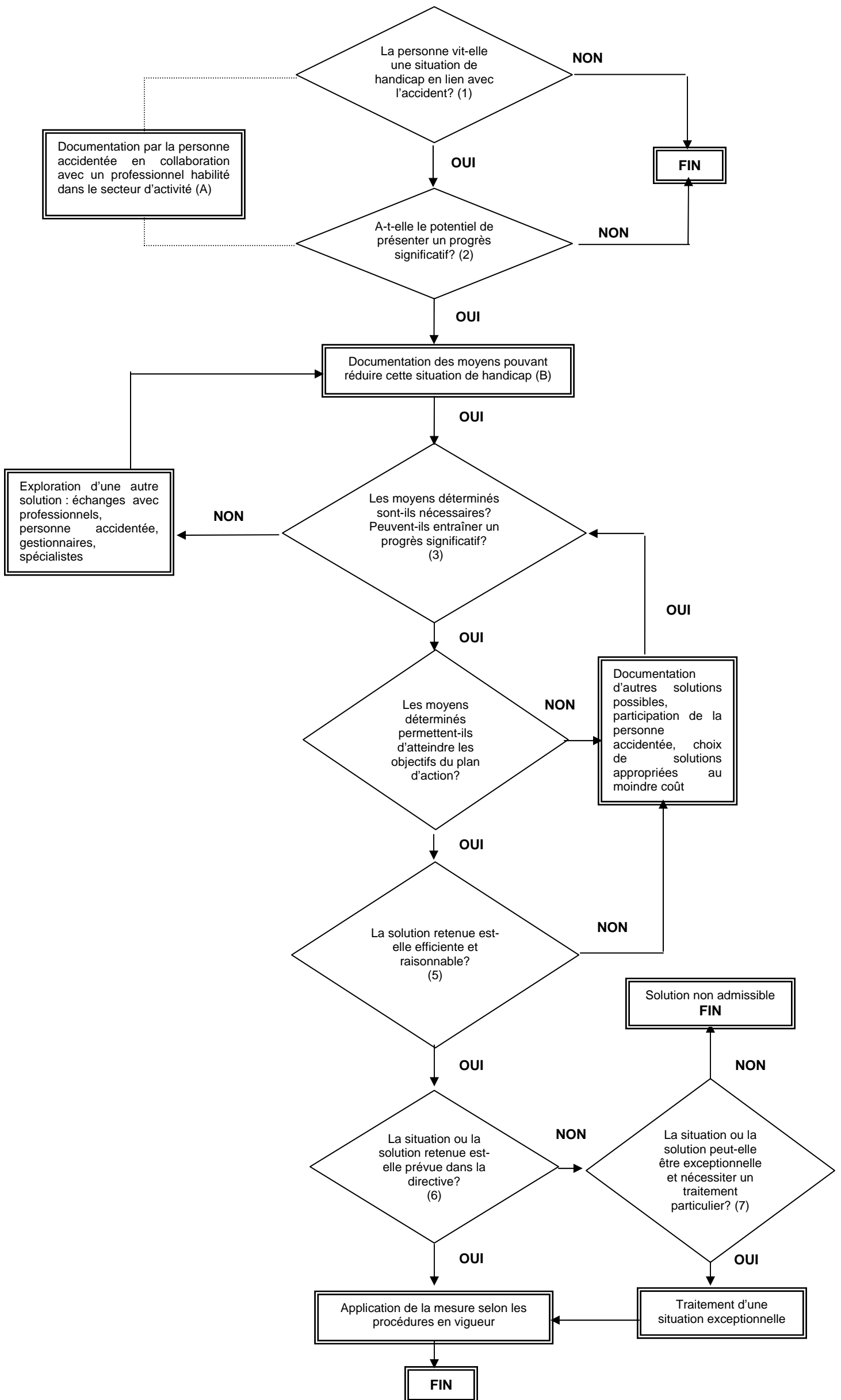


Grille d'analyse d'admissibilité à l'adaptation d'un véhicule automobile



1) Situation de handicap en lien avec l'accident

Une situation de handicap survient quand, en raison de ses incapacités, la personne accidentée ne peut avoir l'accès ou ne peut conduire un véhicule automobile de façon sécuritaire et autonome. La situation de handicap résulte de l'interaction entre les incapacités de la personne et les obstacles environnementaux.

- *La personne accidentée présente-t-elle des incapacités physiques significatives et persistantes?*
- *Ces incapacités sont-elles consécutives à des blessures subies au moment de l'accident?*
- *La personne accidentée est-elle passager ou conducteur du véhicule automobile?*
- *Quels sont les obstacles environnementaux physiques liés à l'accès, à l'usage et à la conduite du véhicule automobile ?*
- *Ces incapacités consécutives à l'accident entraînent-elles une situation de handicap :*
 - *dans l'accès autonome et sécuritaire à un véhicule automobile?*
 - *dans la conduite autonome et sécuritaire d'un véhicule automobile?*

A) Documentation des situations de handicap et des besoins d'adaptation

L'évaluation des incapacités dans l'accès ou la conduite automobile se fait avec la personne accidentée ou sa famille et exige la participation de l'ergothérapeute.

- *Quelles sont les situations de handicap vécues par la personne accidentée dans l'accès et l'usage du véhicule?*
- *Quels sont les besoins d'adaptation de la personne accidentée?*
- *S'agit-il de besoins pour une adaptation comme passager ou comme conducteur?*
- *Quel type de véhicule fait l'objet d'une adaptation? Qui en est le propriétaire?*
- *L'adaptation d'une fourgonnette est-elle nécessaire?*
- *Le véhicule est-il admissible en fonction des critères de sécurité relatifs à son âge et à son kilométrage et des délais de renouvellement?*

Dans le respect du principe de responsabilisation, il est nécessaire de faire participer la personne accidentée dans la détermination de ses besoins et de ses attentes, de l'informer de la directive et de s'assurer de sa compréhension.

2) Potentiel de progrès significatif

Le potentiel de progrès significatif fait référence à la notion de probabilité d'améliorer l'autonomie relative à l'accès ou à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile par la personne accidentée, ce qui aurait pour effet de contribuer à son intégration professionnelle, scolaire ou sociale.

- *La personne présente-t-elle un potentiel de progrès significatif de son autonomie dans l'accès et la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile, y inclus les habiletés à conduire avec les équipements répondant à ses besoins?*

B) Documentation des moyens

Il s'agit ici d'explorer l'ensemble des solutions possibles (même les plus novatrices) afin de permettre de réduire une situation de handicap. Cette documentation doit être axée sur les situations de handicap rencontrées par la personne dans l'accès et l'usage du véhicule et démontrer que la solution retenue est sécuritaire, fonctionnelle, raisonnable et efficiente.

- *Quels moyens permettront de répondre aux besoins de la personne accidentée (modification structurale, équipements spécialisés, achat par le client d'un nouveau véhicule avec options disponibles)?*
- *Quelle solution pourrait répondre aux besoins de la personne à moindre coût?*
- *La solution répondra-t-elle aux exigences de la Société au regard de la sécurité ainsi que de la conformité?*

3) Probabilité que les moyens entraînent un progrès significatif dans l'accès ou la conduite autonome et sécuritaire de son véhicule automobile

- *Les moyens permettent-ils un retour au niveau d'autonomie relatif à l'accès et à la conduite de son véhicule le plus près possible de celui que la personne accidentée avait au moment de l'accident?*
- *Sont-ils nécessaires à l'accès ou à la conduite autonome et sécuritaire de la personne accidentée?*
- *Répondent-ils aux besoins de la personne accidentée?*

4) Atteinte des objectifs du plan d'action

- *La solution d'adaptation du véhicule automobile constitue-t-elle une mesure de réadaptation nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan d'action notamment en contribuant aux objectifs d'intégration professionnelle, scolaire et sociale?*

5) Solution efficiente et raisonnable

- *Est-ce que la mesure retenue propose une solution efficace en matière de réponse aux besoins de la personne accidentée?*
- *Y a-t-il adéquation entre les recommandations de l'ergothérapeute ou des ressources identifiées par la Société et les soumissions des fournisseurs?*
- *A-t-on retenu la solution qui répond aux besoins de la personne accidentée au moindre coût?*
- *A-t-on vérifié l'ensemble des solutions prévues dans la directive?*
- *La personne accidentée et ses proches adhèrent-ils à la solution retenue?*
- *La solution retenue est-elle sécuritaire et conforme aux exigences de la Société?*

6) Situation ou solution prévue dans la directive sur l'adaptation d'un véhicule automobile

- *La situation est-elle prévue dans les conditions d'admissibilité de la directive « Adaptation d'un véhicule automobile »?*
- *La solution retenue satisfait-elle aux conditions d'admissibilité liées aux adaptations telles qu'elles sont explicitées dans la directive «Adaptation d'un véhicule automobile»?*
- *Dans l'affirmative, la Société met en application les dispositions prévues à la directive, de même que les procédures en vigueur dans le traitement de la réclamation.*
- *Lorsque la situation ou la solution envisagée n'est pas prévue dans la directive, la Société évalue si elle est prévue en vertu d'une autre directive.*
- *Lorsque la situation ou la solution retenue n'est prévue dans aucune directive, la Société évalue si elle doit faire l'objet d'un traitement au regard de la situation exceptionnelle de la personne accidentée.*

7) Situation exceptionnelle

La directive «Adaptation d'un véhicule automobile» prévoit les situations et les solutions les plus fréquemment rencontrées. Dans le cas de situations ou de solutions non prévues dans la directive, il est possible que soient reconnus le besoin de la personne accidentée et les moyens nécessaires pour y répondre s'ils s'inscrivent à l'intérieur du plan d'action et constituent la solution appropriée au moindre coût. Toutefois, nul compromis ne peut être fait sans avoir pris en considération les exigences de sécurité et de conformité. Dans ces cas, la réclamation sera traitée comme une situation exceptionnelle et la solution retenue devrait être fonctionnelle, sécuritaire, efficiente et raisonnable.

23 novembre 2009